

Statuts de l'association « HAND A TOUT AGE »

L'association « Hand à Tout Age » est constituée entre ses membres fondateurs : Préfon, Silver Alliance, Virage Viager et la Fédération Française de Handball.

I – But et composition de l'association

Article 1^{er} : Nom – But – Objet – Durée de l'association

Article 1.1. Nom

Il est institué entre les membres fondateurs aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom :

« HAND A TOUT AGE »

Ci-après désignée « **l'association** »

Article 1.2. Objet

L'association, qui sera affiliée à la FFHandball, a pour objet de favoriser, de promouvoir et de contribuer au développement de la pratique du handball pour les personnes âgées de plus de 50 ans et de lutter contre l'âgisme dans le monde sportif.

L'objet de l'association s'inscrit dans la limite de la délégation ministérielle prévue à l'article L 131-14 du code sport accordant à la FFHandball une compétence exclusive en matière d'organisation de la pratique du handball. A cet égard, seule la FFHandball est autorisée à délivrer des titres de championnat de tous niveaux.

Article 1.3. But

Dans le cadre de son objet, l'association a pour but de :

- La pratique du handball pour les séniors ;
- La promotion de toute action en lien avec la pratique du handball visant à une meilleure santé des séniors ;
- La promotion du lien intergénérationnel entre grands-parents, parents, enfants et famille ;
- La promotion de l'accès au hand à tout âge par tous moyens pendant toute la durée de vie de l'association ;

- L'organisation ou la promotion d'évènements sportifs prenant la forme de rencontres amicales ou encore de tournois et/ou de défis auxquels seront conviés les membres adhérents de l'association.
- La participation aux compétitions organisées par la FFHandball dans le cadre de la délégation ministérielle qui lui a été attribuée.

Article 1.4. Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Elle a son siège à Paris (75008), 12 bis rue de Courcelles

Le changement de siège en tout lieu à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale ordinaire et déclarée à la préfecture.

Tout changement de siège hors du département requiert une décision de l'assemblée générale extraordinaire en l'application de l'article 20 des présents statuts.

Article 2 : Objectifs de l'association et moyens d'actions

Les moyens d'action de l'association sont la recherche d'adhérents et de membres permettant d'assurer l'obtention des ressources nécessaires au financement des objectifs visés par l'association. Ces moyens d'action visent également la recherche de soutiens publics ou encore de partenariats privés.

Article 3 : Composition de l'association

L'association est composée de membres regroupés en collèges ainsi désignés :

- Le collège des quatre membres fondateurs que sont Préfon, la Silver Alliance, Virage-Viager et la Fédération Française de Handball.
- Le collège des membres personnes morales, toutes les structures publiques et/ou privées, qui partagent les valeurs de l'association et souhaitent participer, s'engager et s'impliquer dans son fonctionnement. Il s'agit d'un groupement de membres dotés individuellement de personnalité juridique.
- Le collège des membres personnes physiques, qui partagent les valeurs de l'association et souhaitent participer, s'engager et s'impliquer dans le fonctionnement de l'association. Ils sont nécessairement détenteurs d'une licence de la Fédération Française de handball à jour.

Sont membres actifs les membres des trois collèges à jour du paiement de leur cotisation, dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire, conformément à l'article 5.1 des présents statuts.

Le cas échéant, le règlement intérieur fixe les règles d'éligibilité agréées par le conseil d'administration.

Le titre de membre d'honneur peut être conféré par le conseil d'administration aux membres qui rendent ou ont rendu des services particuliers à l'association. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'assemblée générale ordinaire sans droit de vote à titre individuel. Ils ne sont pas tenus de payer une cotisation.

Le titre de membre bienfaiteur peut être conféré par le conseil d'administration aux membres qui s'acquittent d'une cotisation majorée ou qui ont versé un don d'un montant supérieur à une somme fixée par délibération de l'assemblée générale ordinaire. Les membres bienfaiteurs participent à l'assemblée générale ordinaire sans droit de vote à titre individuel.

Article 4 : Perte de la qualité de membre (tous collèges)

Article 4.1. Perte de la qualité de membre pour une personne physique

La qualité de membre de l'association d'une personne physique se perd :

- 1) Par la démission adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre récépissé au Président ;
- 2) La radiation prononcée par un vote de l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil d'administration, pour justes motifs susceptibles d'entraver le fonctionnement de l'association ou pour des faits portant atteinte à l'image et/ou à la réputation de l'association ou encore des faits créant un quelconque risque pour l'association (l'intéressé est alors invité à fournir des explications devant l'assemblée générale ordinaire et/ou par écrit ; l'intéressé ne participe pas au vote). L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur ;
- 3) Par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constatée par le conseil d'administration ;
- 4) En cas de décès.

La perte de la qualité de membre prend effet à compter de la notification de la décision adressée par le Président à l'intéressé par courrier recommandé avec accusé de réception. La perte de la qualité de membre emporte de plein droit la cessation de son mandat d'administrateur, le cas échéant.

Article 4.2. Perte de la qualité de membre pour une personne morale

La qualité de membre de l'association d'une personne morale se perd :

- 1) Par le retrait de l'association décidé par ses organes délibérant conformément à ses statuts ;
- 2) Par sa dissolution ;
- 3) par la radiation prononcée par un vote de l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil d'administration, pour justes motifs susceptibles d'entraver le fonctionnement de l'association ou pour des faits portant atteinte à l'image et/ou à la réputation de l'association ou encore des faits créant un quelconque risque pour l'association (le représentant personne physique de la structure concernée est alors invité à fournir des explications devant l'assemblée générale ordinaire et/ou par écrit ; le représentant personne physique de la structure concernée ne participe pas au vote) ;
- 4) Par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constatée par le conseil d'administration.

La perte de la qualité de membre prend effet à compter de la notification de la décision adressée par le Président au siège social de la structure concernée par courrier recommandé avec accusé de réception. La perte de la qualité de membre emporte de plein droit la cessation de son mandat d'administrateur, le cas échéant.

II - Administration et fonctionnement***Article 5 : Fonctionnement des assemblées générales*****Article 5.1. Assemblée générale ordinaire (AGO)****a) Composition**

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres actifs regroupés par collèges et à jour de leur cotisation, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs.

Lorsqu'un membre est une personne morale, il est alors représenté à l'assemblée générale ordinaire par son représentant ou par toute personne dûment habilitée pour ce faire.

Le représentant assiste à l'assemblée générale et exerce le droit de vote au nom et pour le compte de la personne morale membre qu'il représente.

Seuls les membres actifs à jour du paiement de leur cotisation ont voix délibérative pour l'adoption des décisions de l'assemblée générale ordinaire.

Les salariés de l'association qui n'en sont pas membres n'ont pas accès à l'assemblée générale ordinaire, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

b) Convocation – Ordre du jour

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le président, à son initiative ou sur décision du conseil d'administration. La date est fixée par le conseil d'administration.

La convocation - qui comprend l'ordre du jour établi par le bureau éventuellement sous forme de consultation écrite adressée par le Président - est adressée au moins quinze jours avant la date retenue. La convocation peut être adressée par courrier électronique. Ne peuvent être abordées en séance que des questions mises à l'ordre du jour arrêtées par le conseil d'administration.

c) Mode de consultation – procès-verbaux

Les séances de l'assemblée générale ordinaire se tiennent soit sous forme physique, soit sous forme de conférence téléphonique/visioconférence soit de manière mixte.

Le Président, assisté par les membres du Bureau, préside l'assemblée générale ordinaire et expose la situation morale ainsi que le rapport d'activité de l'association. En cas d'absence du Président, pour quelque cause que ce soit, la séance est présidée par un des vice-présidents ou à défaut par le membre le plus âgé du Bureau.

Le trésorier rend compte de la gestion de l'association et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de ladite assemblée.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans des délais permettant aux membres d'en prendre connaissance en temps utile.

Sous réserve du respect des dispositions de la recommandation de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) relative à la sécurité des systèmes de vote électronique à distance, celui-ci peut être organisé, dans des conditions propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

A l'initiative du président, et sans délai, l'assemblée générale ordinaire peut être consultée par écrit (courrier électronique) des membres actifs ayant le pouvoir de vote.

Dans tous les cas, le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs des membres actifs du même collège que celui auquel il appartient en sus du sien et disposant d'une voix délibérative.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau choisi par l'assemblée générale ordinaire.

d) Conditions de majorité

Le vote est organisé par collège. Au sein de chaque collège, les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité de deux collèges sur trois.

e) Attributions et compétences

L'assemblée générale ordinaire est compétente pour adopter toute décision portant sur :

- L'approbation du procès-verbal de la précédente assemblée générale ordinaire ;
- L'approbation des rapports sur la gestion du conseil d'administration, ainsi que sur la situation financière et morale de l'association ;
- L'approbation des comptes de l'exercice clos, incluant l'affectation du résultat dudit exercice ;
- La fixation du montant des cotisations des membres et l'adoption du budget de l'exercice suivant ;
- La désignation, le cas échéant, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce

Elle élit les membres du conseil d'administration dans les conditions de l'article 6 des présents statuts.

Elle peut être consultée par les membres du conseil d'administration sur tout projet de développement en lien avec l'objet de l'association et participe à la définition des orientations stratégiques de l'association.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association.

Article 5.2 Assemblée extraordinaire (AGE)

Si besoin est, ou sur demande de la majorité simple des membres actifs à jour du paiement de leur cotisation annuelle ou encore sur décision du conseil d'administration, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les mêmes modalités prévues aux présents statuts pour l'assemblée générale ordinaire.

Sous réserve des stipulations prévues aux articles 19 et 20 des présents statuts, les stipulations de l'article 5.1 a), b), c) des présents statuts s'appliquent aux assemblées générales extraordinaires.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour adopter toute décision portant sur :

- Les modifications statutaires selon les conditions stipulées à l'article 16 des présents statuts
- La dissolution de l'association selon les conditions stipulées à l'article 17 des présents statuts.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité de deux collèges sur trois.

Article 6 : Composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé à minima d'une personne parmi les membres fondateurs et au maximum de dix membres personnes physiques désignés ainsi :

- Chaque membre fondateur désigne un administrateur qui est nécessairement une personne physique ;
- Le collège des membres personnes morales élit trois administrateurs en son sein. Ces derniers sont nécessairement une personne physique ;
- Le collège des personnes physiques élit trois administrateurs en son sein.

Le mandat des administrateurs est de trois ans.

Les membres sortant du conseil d'administration sont rééligibles.

En cas de vacances d'un membre, le conseil d'administration coopte un remplaçant sur proposition du collège concerné. Cette cooptation est ratifiée par l'AGO y compris sous forme de consultation à distance. Le mandat du membre ainsi coopté est aligné sur la durée restant à courir du mandat initial.

Les administrateurs peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale ordinaire. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Article 7 : Missions du conseil d'administration

Selon l'objet de l'association, le conseil d'administration définit et met en œuvre les orientations stratégiques qu'il présente à l'assemblée générale ordinaire. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Le conseil d'administration est compétent pour :

- Arrêter les comptes de l'exercice pour approbation par l'assemblée générale ordinaire et proposer l'affectation du résultat à ladite assemblée ;
- Arrêter le montant des cotisations annuelles soumis au vote de l'assemblée générale ordinaire ;
- Préparer le budget annuel qui sera proposé au vote de l'assemblée générale ordinaire ;
- Valider les projets et définir les actions qui seront réalisés par l'association conformément à son objet prévu à l'article 1^{er} des présents statuts.

Tout projet, toute action, toute décision portant sur les points suivants doit être approuvés par le membre du Conseil d'administration désigné par la Fédération Française de Handball, en tant que membre fondateur et titulaire de la délégation ministérielle prévue à l'article L 131-14 du code sport accordant à la FFHandball une compétence exclusive en matière d'organisation de la pratique du handball. :

Développement de la pratique du handball notamment pour les séniors ;

- Elaboration des règles de la pratique du handball notamment pour les séniors ;
- Organisation d'évènement/manifestation sportive autour de la pratique du handball notamment pour les séniors ;
- Développement économique de la pratique du handball notamment pour les séniors.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association. A la majorité des deux tiers il peut décider de recruter un délégué général salarié dont la mission est d'assister les membres du bureau dans l'exécution de leurs missions par voie de délégation de pouvoirs.

Article 8 : Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, et peut être réuni à tout moment à la demande du président ou du quart des administrateurs de l'association.

La convocation est adressée par le président au moins huit jours avant la date retenue avec l'ordre du jour arrêté par le président ou par le bureau. La convocation peut être adressée par courrier électronique. Ne peuvent être abordées en séance que des questions mises à l'ordre du jour.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent soit sous forme physique, soit sous forme de conférence téléphonique/visioconférence soit de manière mixte.

Le président préside le conseil d'administration. En cas d'absence du président, pour quelque cause que ce soit, la réunion est présidée par un des vice-présidents ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

Sous réserve du respect des dispositions de la recommandation de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) relative à la sécurité des systèmes de vote électronique à distance, celui-ci peut être organisé, dans des conditions propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

A l'initiative du président, et sans délai, le conseil d'administration peut être consulté par écrit (courrier électronique).

Dans tous les cas, le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir et pour un administrateur du même collège que celui auquel il appartient.

La participation du tiers au moins des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations et ce, quelle que soit la forme de la consultation. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les administrateurs qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et par un autre administrateur. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil d'administration délibère à huis clos.

Article 9 : Rémunération des membres du conseil d'administration

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Article 10 : Le bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau comprenant quatre membres au moins, dont un président, un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier et éventuellement un trésorier suppléant, un secrétaire général.

Le président est impérativement le représentant légal d'un des membres fondateurs de l'association.

Le vice-président est impérativement le représentant légal d'un des membres fondateurs de l'association. Le cas échéant, chaque collège peut être invité à désigner son propre vice-président, ce dernier pouvant alors être un membre non-fondateur de l'association.

Le trésorier et le secrétaire général peuvent être des membres non-fondateurs de l'association.

Le bureau est élu à chaque renouvellement du conseil d'administration.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la séance suivante du conseil d'administration. Le membre du bureau ainsi désigné exerce ses fonctions pour la durée restant à courir du mandat initial.

La fonction de président est tournante à chaque renouvellement du mandat entre chacun des membres désignés par le collège des membres fondateurs.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent soit sous forme physique, soit sous forme de conférence téléphonique/visioconférence soit de manière mixte.

Le président préside le bureau. En cas d'absence du président, pour quelque cause que ce soit, la réunion est présidée par un des vice-présidents ou à défaut par le membre du bureau le plus âgé.

Sous réserve du respect des dispositions de la recommandation de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) relative à la sécurité des systèmes de vote électronique à

distance, celui-ci peut être organisé, dans des conditions propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

A l'initiative du président, et sans délai, le bureau peut être consulté par écrit (courrier électronique).

Le bureau ne peut valablement délibérer qu'en cas de participation d'au moins deux-tiers de ses membres et les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres participants.

Les procurations ne sont pas admises.

Le Bureau fixe l'ordre du jour des assemblées générales, instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente dans tous les actes de la vie civile. Il veille au respect de la collégialité entre les membres des trois collèges et les membres du bureau, qu'il associe dans la définition des orientations, dans la mise en œuvre des décisions et dans la représentation de l'association ;

Le vice-président, ou le cas échéant les vice-présidents, assiste(nt) le président dans l'exercice de ses fonctions.

L'exercice de l'une ou plusieurs de ses missions peuvent être ponctuellement déléguées au délégué général par voie de délégation de pouvoirs ;

Le secrétaire général s'assure de l'envoi des convocations, de la rédaction des procès-verbaux et de la conservation des archives de l'association.

L'exercice de l'une ou plusieurs de ses missions peuvent être ponctuellement déléguées au délégué général s'il en a été recruté un par voie de délégation de pouvoirs ;

Le trésorier général tient une comptabilité régulière, arrête les comptes, et rend compte au conseil d'administration et à l'assemblée générale de sa gestion.

Il effectue tout paiement et reçoit toute somme en accord avec le budget voté par l'AG. Tout engagement de dépense non prévu par l'AGO doit faire l'objet d'une validation par le Bureau.

Il est chargé de la gestion du patrimoine de l'association et procède, avec l'autorisation du conseil d'administration, aux retraits, aux transferts et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

L'exercice de l'une ou plusieurs de ses missions peuvent être ponctuellement déléguées au délégué général s'il en a été recruté un, par voie de délégation de pouvoirs.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Les membres concernés par la révocation ne participent pas au vote. La perte de la qualité de membre du bureau emporte la perte de la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Article 11 : Confidentialité

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des collèges institués au sein de l'association.

Article 12 : Conflits d'intérêts

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des collèges institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre de collège a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le collège et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un collège, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

III – Ressources annuelles

Article 13 : Composition des ressources annuelles – Exercice social

Les ressources annuelles de l'association se composent :

1. Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
2. Des subventions de toute nature ;
3. Des ressources créées à titre exceptionnel ;
4. Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
5. Du revenu de ses biens ;
6. Des produits résultant de partenariats privés ;

7. De toutes les ressources autorisées par les lois et les règlements en vigueur.

L'exercice social de l'association est fixé du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, par exception à ce qui précède, le 1^{er} exercice social débutera à compter de l'enregistrement de l'association en préfecture et se terminera le 31 décembre 2024.

Article 14 : Placements des fonds de l'association

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

Article 15 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

IV – Modification des statuts et dissolution

Article 16 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur décision d'une assemblée générale extraordinaire réunie à cette fin, sur proposition du conseil d'administration ou de deux collègues sur trois.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins quinze jours à l'avance.

A cette assemblée, au moins un quart des membres en exercice doit être physiquement présent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité de deux collègues sur trois.

Article 17 : Dissolution

L'association ne peut être dissoute que sur décision de l'assemblée générale extraordinaire. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à l'unanimité des trois collègues.

Article 18 : Liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5.2, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

V – Surveillance et règlement intérieur

Article 19 : Surveillance

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'Etat dans le département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Article 20 : Règlement intérieur

L'association peut établir un règlement intérieur élaboré par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale ordinaire qui précise notamment les modalités d'application des présents statuts.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

Fait à Paris
Le 17/10/2023

Par les membres fondateurs :

Pour PREFON :

DocuSigned by:
Christian 
10197EEED7514B7...


Pour la FFHANDBALL :

DocuSigned by:
Philippe 
3E2ED950425B4E5...

Pour VIRAGE VIAGER :

DocuSigned by:
Eric 
4B05947110DD49A...

Pour SILVER ALLIANCE :

DocuSigned by:
Benjamin 
76CABD7CDCC1456...